



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18173112

Déposé / Reçu le

22 NOV. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : **0893.192.034**

Dénomination

(en entier) : **IDEL International DEgrees Labels**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Groupement européen d'intérêt économique**

Adresse complète du siège : **Avenue Marcel Thiry 27 - 1200 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Transfert du Siège - Statuts**

A l'Assemblée Générale du 7 septembre 2018, les membres du Groupement ont décidé de modifier les statuts comme suit :

Il est exposé que le 26 avril 2007, les soussignés membres fondateurs du G.E.I.E. IDEART ont décidé de constituer ensemble un projet destiné à définir, évaluer et promouvoir l'enseignement artistique.

Ce projet de coopération est né de la volonté de quatre directeurs d'établissements d'écoles d'art et de culture de contribuer, dans l'intérêt général, à l'harmonisation et à l'évolution des formations supérieures ainsi qu'à la constante amélioration de la qualité des actions des écoles, en proposant ou recommandant des moyens aux autres responsables d'établissements publics et privés.

L'objet de cette initiative est de faciliter toutes les relations de coopération entre les écoles avec les diverses formes d'enseignement supérieur.

C'est dans cette perspective, que les soussignés ont décidé de procéder à la création du G.E.I.E IDEART pour servir de réceptacle à leur coopération.

Dans ce cadre, les parties constituantes sont pleinement conscientes que le bon fonctionnement d'un tel Groupement doit reposer, en principe, sur la volonté commune des parties à faire aboutir le projet de coopération inter établissement.

Elles déclarent dès lors que celui-ci sera à tout moment recherché, mais qu'il convient néanmoins qu'un tel principe ne conduise au blocage de l'institution.

- Les soussignés, fondateurs d'origine :

- Monsieur François ALBINET,
- Madame Claude VIVIER LE GOT,
- Monsieur Pierre LIGNIER,
- Monsieur Daniel TOUPENET,

ont constitué, le Groupement Européen d'intérêt Economique (GEIE) IDEART labels International DEgrees in ART communication and culture à Bruxelles le 07/06/2007.

- Ils ont décidé, unanimement, lors de l'Assemblée Générale du 22 mars 2011, de modifier les statuts : la dénomination IDEART GEIE, est désormais IDEL GEIE - International DEgrees Labels GEIE.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/10/2016 a accepté la démission de Monsieur François ALBINET, avec effet le 27 janvier 2017.

- L'Assemblée Générale du 08/02/2017 a accepté :
- la démission de Monsieur Pierre LIGNIER, comme gérant, avec effet le 8 février 2017
- la nomination de Monsieur Daniel TOUPENET à la gérance du GEIE

L'Assemblée Générale du 7 septembre 2018 a décidé du transfert du siège social du GEIE, Quai du commerce, 48 – 1000 Bruxelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 1 : DEFINITIONS

« Règlement » veut dire Règlement (CEE) no 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

« Système LMD » fait référence à la nouvelle réforme de l'enseignement supérieur « Licence, Master, Doctorat » qui remplace l'ancien système (< Deug, Licence, Maîtrise, DEA-DESS, Doctorat »

« Système de crédits » veut dire Système Européen de Transfert de Crédits (ECTS) mis en place au sein de la Communauté Européenne pour promouvoir la mobilité des étudiants en facilitant la reconnaissance de leurs acquis universitaires. Développé comme un outil de reconnaissance académique, il permet de reconnaître les performances des apprentissages des étudiants à travers l'utilisation d'outils de mesure communs dans tous les pays de l'Union.

Chaque « élément constitutif » d'unité d'enseignement ou « unité de valeur des études » se voit attribuer un certain nombre de crédits ou points ECTS.

Ces crédits sont :

-Transférables d'un parcours à l'autre (sous réserve de l'acceptation de l'équipe pédagogique) et permettent de valider des périodes d'études effectuées dans différents établissements d'enseignement.

-Capitalisables, ce qui signifie que toute validation d'une unité de valeur est acquise définitivement, quelle que soit la durée du parcours et applicables à l'ensemble du travail de l'apprenant : enseignements, stages, mémoires, projets etc.

« Processus de Bologne » fait référence à la déclaration commune des Ministres européens de l'Education réunis à Bologne le 19 juin 1999. Cette déclaration s'articule autour de 6 actions :

1.Mise en place d'un système de grades académiques facilement « lisibles » et comparables, incluant la mise en œuvre du supplément au diplôme (un document joint à un diplôme d'études supérieures qui vise à améliorer la "transparence" internationale et à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications).

2.Un système essentiellement fondé sur deux cycles : un premier cycle (licence, Bachelor) utile pour le marché du travail d'une durée d'au moins 6 semestres et un deuxième cycle (Master) d'un minimum de 4 semestres post premier cycle.

3.Un système d'accumulation et de transfert des crédits (du type de l'ECTS déjà utilisé avec succès dans le cadre de Sacrales-Erasmus).

4.La mobilité des apprenants, des enseignants et des chercheurs.

5.La coopération en matière d'assurance de la qualité.

6.La dimension européenne de l'enseignement supérieur.

Bachelor veut dire diplôme sanctionnant 180 ECTS le programme d'enseignement de niveau (bac+ 3) anciennement Licence

Master ou MBA veut dire diplôme sanctionnant 120 ECTS le programme d'enseignement spécialisé de niveau (bac + 5), anciennement DEA ou OESS

« Doctorat post second cursus » veut dire diplôme sanctionnant un programme d'enseignement spécialisé de niveau (bac + 8)

« Le Groupement » ou « GEIE » signifie le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) IDEL International DEgrees Labels établi et régi par les présents statuts

Chapitre I

STRUCTURE GENERALE

Article 2 : FORME LEGALE

2.1Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui seraient admises en qualité de nouveaux membres un Groupement Européen d'intérêt Economique (ci-après désigné GEIE) régi par le Règlement CEE No 2137/85 du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 et par la loi nationale applicable au siège social

2.2Ce Groupement est doté, à compter de son immatriculation au Registre pertinent, de la personnalité juridique et de la capacité, en son nom propre, d'être titulaire de droits et obligations de toute nature, de passer tous contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice.

Article 3 : DENOMINATION

3.1 Le Groupement a pour dénomination « IDEL» International DEgrees Labels

3.2 Tous les actes et documents émis par les membres du GEIE et destinés aux tiers, notamment lettres, bons de commande, factures, notices et publications diverses doivent indiquer de manière lisible le nom du GEIE précédé ou suivi par les mots « groupement européen d'intérêt économique » ou l'abréviation « GEIE », ainsi que le lieu du registre auquel le Groupement doit être immatriculé, le numéro d'immatriculation et l'adresse de son siège social.

Article 4 : OBJET

4.1 L'objet du GEIE est d'assister les établissements, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de coopération, l'application des programmes ou de l'enseignement international.

4.2 Le développement de la coopération entre les membres, dans la limite de leurs compétences respectives, porte notamment sur :

1) L'étude des conséquences du processus de Bologne sur l'enseignement, et la mise en place de cursus correspondant aux 1er, 2nd et 3ème niveaux communément appelé « système LMD » en tenant compte des spécificités de ces filières.

2) L'aide à la mise en place du système de crédits pour faciliter la lisibilité et par voie de conséquence l'acceptation et la reconnaissance des formations entre les établissements

3) Assurer la formation et améliorer la pratique des enseignants pour optimiser la qualité du système éducatif et des professionnels qualifiés qui participent au développement socio-économique de leur pays.

4) La mise en œuvre d'une démarche qualité avec délivrance temporaire d'un ou plusieurs labels d'IDEL aux établissements et aux candidats présentés par les établissements accrédités par IDEL, afin de favoriser la lisibilité et comparabilité des diplômes, certificats ou titres délivrés dans le monde et la mobilité de leurs titulaires.

5) La mise en œuvre et délivrance de plusieurs labels de référence, de type Bachelor, Master ou MBA spécifiques pour les départements suivants ; IDEArt, IDEManagement, IDESciences, IOECommunication, IDEAdministration

4.3 L'objet social du GEIE reste auxiliaire par rapport aux activités professionnelles de ses membres.

4.4 Dans les limites de son objet contractuel, le GEIE pourra également développer des initiatives communes de toute nature dans mesure où ces dernières contribuent directement ou indirectement au développement du Groupement et de la coopération entre ses membres.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

5.1 Le siège social du Groupement est établi à Bruxelles comme suit : LUDUS ACADEMIE, à l'attention d'IDEL, Quai du commerce, 48 – 1000 Bruxelles

5.2 Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision des membres prise à la majorité simple.

Article 6 : DUREE

Le GEIE est fondé pour une durée indéterminée à partir de sa date d'immatriculation auprès du registre compétent à cet effet.

Chapitre II

CAPITAL ET RESSOURCES

Article 7 : APPORTS

Les membres fondateurs pourront à tout moment décider de procéder à un apport sans qu'il soit nécessaire de recourir à une modification de statuts.

Article 8 : CAPITAL

Le GEIE est constitué sans capital.

Article 9 : RESSOURCES

9.1 Les ressources du Groupement se composent :

- a) Des cotisations annuelles de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- b) Des droits d'entrée uniques versés par les nouveaux membres au jour de leur adhésion. Le montant de ce droit d'entrée est fixé par l'Assemblée Générale.
- c) Des paiements de tout service effectué par le Groupement ou par certains de ses membres pour le compte du Groupement.
- d) Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- e) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Chapitre III

MEMBRES

Article 10 : QUALITE DES MEMBRES

10.1 Sont membres du Groupement les partenaires fondateurs aux présents statuts ainsi que celles et ceux, personnes physiques ou personnes morales, qui adhéreront à ces dispositions et qui seront agréés conformément aux dispositions prévues ci-après.

10.2 La qualité de membre se perd de plein droit lorsqu'une personne morale ou établissement membre du GEIE cesse d'exister ou, pour quelque cause que ce soit, s'ils cessent d'exercer l'activité à laquelle se rattache celle pratiquée par le Groupement dans le cadre de son objet social.

10.3 La qualité de membre se perd de plein droit lorsqu'une personne physique cesse pour quelque cause que ce soit de participer à plus de deux assemblées générales ou quatre conseils d'administration.

10.4 La modification de la forme légale de l'établissement membre du GEIE n'affecte pas la qualité de membre de celui-ci pour autant que la nouvelle entité juridique soit conforme à la réglementation en vigueur de l'Etat membre dans lequel l'établissement est enregistré et pour autant que la nouvelle entité juridique intervienne en qualité de successeur de l'ancienne entité.

10.5 Le changement de management au sein des établissements membres n'affecte pas la qualité de membre de celui-ci, dès lors que l'adhésion a été faite au nom de l'établissement et non au nom de la personne physique, et pour autant que l'établissement tel que nouvellement dirigé reste conforme au profil de membre tel que défini dans les présents statuts.

10.6 La qualité de membre ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit

Article 11 : RESPONSABILITE FINANCIERE DES MEMBRES

11.1 Les membres sont conjointement et indéfiniment responsables des dettes du GEIE.

11.2 Jusqu'à ce que la liquidation soit clôturée, les créanciers du GEIE ne peuvent poursuivre un membre en paiement de dettes du GEIE sans avoir préalablement demandé le paiement au GEIE et seulement dans la mesure où le paiement n'est pas intervenu dans un délai raisonnable.

11.3 Chaque nouveau membre est ipso jure exempt des dettes du GEIE nées antérieurement à son adhésion au GEIE.

11.4 Chaque membre démissionnaire ou exclu est ipso jure exempt des dettes du GEIE nées postérieurement à son départ du GEIE.

11.5 Dans leur rapport entre eux, les membres du Groupement sont tenus solidairement des dettes de celui-ci.

Article 12 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

12.1 Le Groupement peut admettre des nouveaux membres que ce soient des personnes physiques ou morales, des entités juridiques de droit public ou privé, constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen et qui entrent dans une des catégories suivantes :

- Tout type d'établissement d'enseignement supérieur.
- Organisations et associations professionnelles agissant dans le domaine éducatif.
- Personnes physiques ou morales impliquées dans la promotion de l'enseignement ou dans la mise en œuvre de relations de coopération internationale.

12.2 L'adhésion d'un candidat est soumise à quatre phases successives :

12.2.1 Tout candidat intéressé à l'adhésion au Groupement adresse sa demande d'adhésion dûment motivée au Gérant de celui-ci.

Elle doit impérativement être accompagnée d'une brochure présentant d'une façon détaillée le candidat à l'adhésion ainsi que de tout document justifiant du profil du candidat.

Sur la base desdits documents, le Gérant du Groupement décide si le candidat répond aux critères énumérés ci-dessus.

12.2.2 Le Gérant du GEIE communique la candidature aux autres membres avec la proposition de rencontrer le candidat lors de la prochaine réunion du Groupement.

Si aucun membre n'émet d'argument contre une éventuelle adhésion du candidat dans un délai de 15 jours à compter de la transmission par e-mail du Gérant, le candidat concerné reçoit une lettre du Gérant lui indiquant la date et lieu de la prochaine réunion à laquelle il sera convié. Cette invitation ne vaut pas accord d'adhésion.

12.2.3 Tout candidat invité à une réunion entrera dans une période d'observation d'une durée de 18 mois. Il aura ainsi le statut d'observateur d'IDEL.

En cette qualité d'observateur, le candidat se doit de participer à au moins deux réunions successives du Groupement afin de permettre une évaluation mutuelle de l'intérêt que présente sa candidature.

Pendant cette période d'observation, le candidat sera traité comme tout membre du Groupement mais ne sera pas titulaire de droits et obligations qui sont propres aux seuls membres du Groupement. Il n'aura pas droit de vote.

12.2.4 Au terme de la période d'observation, le Gérant du GEIE soumettra l'adhésion du candidat à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'adhésion est acceptée sous la réserve d'avoir recueillie l'unanimité des voix.

12.3 L'admission est subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire et exigible au jour de l'admission.

12.4 Le nouveau membre n'est pas tenu indéfiniment et solidairement envers les tiers du paiement des dettes du Groupement nées antérieurement à son adhésion.

Article 13 : DEMISSION D'UN MEMBRE

Chaque membre peut démissionner et se retirer du Groupement à tout moment moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant du GEIE.

13.1 La notification doit être émise avant l'adoption du budget de l'exercice suivant par l'assemblée générale. A défaut, la cotisation pour ledit exercice telle qu'arrêtée par l'assemblée générale reste due intégralement.

13.2 La démission prend effet à compter de sa publication au Registre pertinent.

13.3 Le membre qui se retire reste engagé solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers pour les dettes nées antérieurement à la publication de sa démission au registre pertinent. Il reste solidaire des litiges à venir portant sur des années antérieures et concomitantes à sa démission.

13.4 La valeur des droits revenant au membre démissionnaire ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du Groupement tel qu'il existe à la date de la prise d'effet de la démission. Elle est fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert désigné dans les conditions prévues par la loi.

13.5 Le versement des sommes revenant au membre démissionnaire ou des sommes éventuellement dues par lui au Groupement est effectué dans les six mois de la date de fixation amiable ou à dire d'expert, de la valeur de ses droits ou du montant de ses obligations, sans intérêts.

Article 14 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

14.1 Tout membre du Groupement peut être exclu s'il contrevient gravement ou de façon répétitive à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer un trouble grave dans le fonctionnement du GEIE. Une violation sérieuse de ses obligations s'entend notamment dans les cas suivants :

- Non-respect de ses obligations financières,
- Violation des présents statuts et des autres actes régissant le Groupement,
- Violation d'une décision collective.
- Utilisation abusive des marques de IDEL
- Insolvabilité

14.2 Chaque membre qui ne correspond plus au profil général requis pour faire partie du Groupement peut se voir exclure du GEIE. Une pareille exclusion requiert une notification par écrit mentionnant le manquement reproché et le projet d'exclusion tout en garantissant au membre un délai de six mois pour se conformer aux présents statuts et aux actes complémentaires de ceux-ci.

14.3 Toute exclusion requiert une décision de l'assemblée générale des membres prise à la majorité qualifiée telle que définie par l'article 16 des présents statuts. Le membre qui fait l'objet d'une proposition d'exclusion ne peut participer au vote.

14.4 La décision d'exclusion prendra effet immédiatement par l'adoption de la décision de l'assemblée générale.

14.5 Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire. Il a droit au remboursement des mêmes sommes et est tenu des mêmes obligations.

14.6 De plus, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses manquements. L'indemnité s'imputera alors à due concurrence, avec le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

Article 15 : MEMBRES ASSOCIES

15.1 Le Groupement peut instaurer des rapports de coopération avec d'autres personnes morales ou physiques domiciliées en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen et dont le profil correspond à une des catégories citées à l'article 12.1 des présents statuts. Sur approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité simple, ces personnes peuvent prétendre au statut de << Membre Associé >>.

15.2 Les Membres Associés ont le droit d'assister aux réunions du Groupement et de participer à d'autres activités du GEIE dans les conditions que l'Assemblée Générale déterminera. Le Groupement peut demander un droit d'entrée et une cotisation aux Membres Associés. Toutefois, à la différence des Membres de plein droit, les Membres associés n'ont pas le droit de vote. Il est entendu, que les Membres Associés ne sont pas des Membres au sens du Règlement CE et ne sont pas responsables des dettes et autres responsabilités du Groupement.

Chapitre IV

ORGANES DE DELIBERATION ET DE DIRECTION

Article 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE

a. Assemblées Générales

16.1 L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du Groupement. Elle peut prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du Groupement.

16.2 L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an, à la date fixée par le Gérant. Elle a pour objet en particulier d'approuver les comptes annuels.

16.3 Des Assemblées Générales extraordinaires se tiendront à la demande de la Gérance ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres adressée à la Gérance.

b. Convocations

16.4 Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance.

16.5 Les convocations se feront par courrier simple, télécopie ou e-mail adressés à chaque membre indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

16.6 Les Assemblées Générales requièrent un délai de notification de deux semaines. Ce délai court à partir du jour suivant la date de l'envoi ou de la transmission selon les cas.

c. Lieu de la réunion

16.7 Les Assemblées Générales auront lieu dans la ville où se situe le siège du GEIE sauf autre choix arrêté par décision collective.

d. Quorum et formalités

16.8 Le quorum des Assemblées Générales extraordinaires est de 75 % des membres ayant le droit de vote.

16.9 Le quorum des Assemblées Générales ordinaires est de 50 % des membres ayant le droit de vote. Si moins de 50 % sont présents ou représentés, une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour sera convoquée immédiatement et sera tenue dans le mois suivant la seconde convocation. Cette nouvelle Assemblée Générale n'est pas soumise à une exigence de quorum.

16.10 En cas de non-respect des dispositions en vigueur concernant la convocation et la notification, une résolution ne peut être valablement prise qu'au cas où les membres concernés sont présents ou représentés et ne s'opposent pas à l'adoption des projets de résolution.

e. Présence et représentation

16.11 Chaque membre du GEIE indique par écrit à la Gérance le nom de la personne physique qui le représentera lors des assemblées générales.

16.12 Un membre peut être représenté par un autre membre. Un membre ne peut pas représenter plus de deux autres membres. Le pouvoir de représentation doit être soumis par écrit à la Gérance.

f. Présidence

16.13 L'Assemblée est présidée par un membre désigné par elle et ce à la majorité simple. Elle désigne également le secrétaire de la séance.

16.14 Le membre choisi pour présider l'assemblée générale ne peut assumer cette fonction pour tout projet de résolution qui le concerne directement. En pareil cas, l'assemblée générale choisit un autre président pour l'adoption du/des projets de résolution concernés.

g. Procédure de délibérations et résolutions

16.15 Les résolutions sont prises à l'occasion d'une assemblée générale. Elles constituent à ce titre les décisions collectives qui s'imposent à tous les membres.

16.16 Lesdites résolutions peuvent également être adoptées au terme d'une procédure écrite, par télécopie ou par e-mail pour autant qu'aucun des membres ne s'y oppose et pour peu qu'une telle dérogation soit conforme aux présents statuts. Chaque résolution est consignée par écrit et adressée à chaque membre.

16.17 Toute décision concernant un amendement des statuts ou concernant la dissolution du GEIE ne peut être prise qu'au terme d'une assemblée générale.

16.18 Les délibérations sont soumises aux modalités et conditions suivantes :

- Chaque membre a une voix.
- Un membre ne peut pas exercer son droit de vote s'il n'est pas à jour de son droit d'entrée et de ses cotisations.
- Un membre ne peut pas exercer son droit de vote si le projet de résolution en question le concerne directement.

h- Majorités

16.19 Les majorités sont définies comme suit :

- Majorité simple Plus de 50% des voix exprimées

- Majorité absolue Plus de 50% des voix existantes
- Majorité qualifiée Plus de 75% des voix existantes

16.20 Les décisions unanimes sont prises à 100 % des voix existantes.

16.21 Toute résolution est adoptée à la majorité simple, sauf si le règlement ou les statuts prévoient une majorité plus large. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées. Il en va de même des votes blancs et nuls.

16.22 Les résolutions suivantes requièrent une décision à l'unanimité :

- Modification de l'objet du GEIE,
- Modification du nombre de voix attribuées à chacun des membres,
- Modification des conditions de la prise de décision,
- Modification de la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du GEIE,
- Modification de toute autre obligation d'un membre non visée au présent paragraphe, à moins que ce contrat n'en dispose autrement
- L'ouverture d'un emprunt,
- L'admission d'un nouveau membre
- Création d'un label

16.23 Les résolutions suivantes requièrent la majorité qualifiée :

- Les amendements des statuts autres que ceux prévus ci-dessus,
- Modification de la cotisation annuelle des membres de plus de 50 %,
- Contributions financières sur des projets spécifiques hors du budget dépassant
- Un montant de 1.000 €,
- L'exclusion d'un membre,
- La dissolution du GEIE.

1, Procès-verbaux

16.24 Les Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux reprenant les lieux et date de réunion, la présence des membres ainsi que les résolutions adoptées. Les procès-verbaux seront signés par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire. Chaque membre recevra une copie des procès-verbaux

Article 17 : La GERANCE

17.1 Le Groupement est géré par une personne physique es qualité de Gérant nommé par l'assemblée générale des membres pour une période de deux ans renouvelables. Le Gérant est élu par bulletin secret à la majorité qualifiée. Il a été convenu entre les membres que Monsieur Daniel TOUPENET assurera la gérance du Groupement pendant les deux années suivant la nouvelle organisation d'IDEL.

17.2 Le Gérant gère le Groupement avec toute la diligence requise. Ses devoirs sont définis par le Règlement CE N° 2137/85 du 25 Juillet 1985, les présents statuts et les décisions collectives d'assemblée générale des membres.

17.3 Le Gérant effectue tous les actes nécessaires et utiles à l'accomplissement de l'objet du GEIE sauf ceux que le Règlement CE et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

17.4 La gestion courante ne peut excéder la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) non cumulable par semestre sans autorisation du Conseil de surveillance.

Article 18 : Le CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Le GEIE désigne deux personnes physiques appartenant à une entité juridique membre es qualité de membres du conseil de surveillance.

18.2 Le conseil de surveillance exerce les fonctions de supervision interne et ne représente pas juridiquement le GEIE vis-à-vis des tiers. Son rôle consistera à veiller au bon déroulement et fonctionnement interne des opérations du Groupement et à valider la gestion courante. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

18.3 Le Conseil de surveillance est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité simple au second tour. Il sera élu pour une période de deux ans, renouvelable. Son élection aura lieu à la même date que celle du Gérant.

Chapitre V

Finances

Article 19 : EXERCICE

19.1 L'exercice commence le 1^{er} Janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

Article 20 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, les comptes et bilan annuels sont établis par le gérant validés par le Conseil de Surveillance et soumis par le Gérant à l'Assemblée Générale pour approbation dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice.

Article 21 : RESULTAT COMPTABLE

21.1 Après approbation des comptes annuels, l'assemblée peut décider d'affecter un certain pourcentage des résultats du GEIE, s'il y a, à un fonds de réserve ou de les distribuer à parts égales entre les membres

21.2 En cas de perte, les membres du Groupement s'engagent à couvrir les pertes dans la même proportion que pour le partage des bénéfices dans le mois de l'approbation des comptes et bilan annuels.

Article 22 : CONTROLE

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la gestion est confié en interne au Conseil de surveillance, dont les membres sont nommés et révoqués par l'assemblée générale et en externe à un cabinet d'expertise comptable.

Chapitre VI

Dispositions complémentaires

Article 23 : DISSOLUTION et Liquidation

Le GEIE peut être dissous. La dissolution doit être prononcée dans les cas prévus aux art. 31-2 et 3 du Règlement CE N° 2137/85. La dissolution doit être prononcée par le tribunal compétent dans la matière dans les cas prévus aux art. 31-2 et 32-1 de ce même Règlement.

23.1 La dissolution du GEIE entraîne sa liquidation par le Gérant en fonction sauf si les membres préfèrent, par décision collective, confier cette tâche à un ou plusieurs autres liquidateurs.

23.2 Le liquidateur ou les liquidateurs agissant conjointement ou séparément, ont les pouvoirs les plus larges afin d'être en mesure de réaliser les actifs en bloc ou individuellement et par accord à l'amiable et d'apurer les passifs. Ils peuvent également, mais sous condition d'autorisation par décision collective des membres, attribuer tout ou partie des actifs du GEIE à une autre entité légale.

23.4. Après avoir apuré les passifs, le produit net de la liquidation sera partagé entre les membres au prorata du nombre de leurs parts.

23.5 Si les actifs sont insuffisants pour apurer les passifs, le déficit doit être acquitté par les membres dans les mêmes proportions.

Article 24 : LITIGES entre membres

24.1 Tout litige intervenant entre les membres du Groupement aussi bien à propos de l'interprétation, de l'exécution ou non-exécution des présents statuts, et de tout acte complémentaire à ceux-ci est soumis, préalablement à toute action en justice, à une procédure de médiation.

24.2 En cas d'échec de la tentative de médiation, les tribunaux belges seront compétents pour connaître l'objet du litige. Le droit applicable est le droit belge.

Article 25 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

25.1. Tout droit de propriété intellectuelle afférant au GEIE, nom, marque, logo, nom de domaine, ... est mis par le GEIE à la libre disposition des membres fondateurs à l'exclusion des autres membres ...

Voor-
behouden
,aan het
Belgisch
Staatsblad



25.2. Les membres fondateurs ne pourront plus les utiliser ou en faire état le jour de la perte de leur qualité de membre.

25.3 Au cas où un membre du groupement, quel qu'il soit, en conformité avec la réglementation de son pays d'origine devait enregistrer en son nom propre un droit de propriété intellectuelle relatif au Groupement, ce droit est considéré de manière irrévocable comme appartenant au GEIE.

Ledit membre est tenu de transférer spontanément ce droit de propriété au GEIE.

25.4. Toute violation de cette obligation donnera lieu à des poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes dont relève le GEIE, nonobstant la perte de la qualité de membre.

Article 26 : LANGUAGE

Les présents statuts sont rédigés en langue française. Ils peuvent être traduits en différentes autres langues. Seule la version française fait foi.

Fait à Paris le 07 septembre 2018

Daniel TOUPENET
Gérant